

Date de dépôt: 25 août 2004

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Jacques Follonier : Place
aux tricheurs

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 juin 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Cette interpellation urgente s'adresse au chef du Département de l'instruction publique et concerne un élève du Collège de Candolle.

Ce dernier a utilisé un texte déjà rédigé pour présenter son travail de maturité. Au vu de la qualité extraordinaire de ce document, les examinateurs ont conclu à un plagiat et dans le doute, ont autorisé, l'élève à représenter son travail de maturité une nouvelle fois.

Malgré cet acte de mansuétude, ce dernier n'a pas trouvé mieux que de représenter son travail pratiquement identique avec certains changements de surface. Or, voilà que le pot aux roses est découvert, un livre est édité qui coïncide étrangement avec le travail de maturité présenté.

L'élève pris sur le fait avoue son forfait et l'histoire bien que triste se termine par une sanction logique, refaire son année comme punition à sa faute.

Mais voilà qu'un avocat entre en jeu et le Département, terrorisé, prend une décision aberrante : l'élève incriminé pourra se présenter en septembre 2004 avec ceux qui n'ont pu se présenter pour des raisons médicales.

Faut-il y voir que la tricherie est une raison médicale ?

Quoi qu'il en soit, cette décision a été mal acceptée par les élèves des différents collèges ainsi que par les enseignants et à juste raison.

Comment peut-on vouloir former l'avenir de nos enfants si on leur montre que la tricherie rapporte et comment justifier l'attitude du département ?

En effet, dans la tourmente de cette décision regrettable, la réponse de ce dernier est fondamentalement malsaine. La justification donnée, pour avoir pris cette décision, est que cet élève est un bon élève et qu'il est inutile de le faire redoubler une année. C'est donc la morale nouvelle version du DIP. Un tricheur mauvais élève mérite de redoubler mais un bon élément peut se permettre des arrangements particuliers.

Par ailleurs, il semblerait que l'élève concerné est arrivé une heure en retard à une semestrielle orale, sans excuse, et s'est vu infligé la sanction prévue par le règlement soit la note 1.

Il est évident que son avocat va avoir du travail mais au vu des premiers résultats obtenus, on peut légitimement craindre un nouveau revirement du DIP.

Sachant la pression qui règne sur certains enseignants au collège qui se voient déjà demander de revoir les notes qu'ils mettent à leurs élèves à la hausse pour éviter des quotas de réussite trop faibles, on se demande après un tel fiasco comment le chef du Département pourra encore faire face à la situation devant de jeunes adolescents qui ont besoin de repères pour entamer leur vie professionnelle.

Comment peut-on réintégrer quelqu'un qui a plagié deux fois de suite et pas ceux qui ne l'ont fait qu'une fois ?

Je demande donc au chef du Département de revenir sur sa décision et de faire appliquer une justice sans œillères ni parti pris, et si d'aventure il confirme qu'il ne peut plus revenir en arrière comme certains l'ont mentionné, il appartiendra au Conseil d'Etat de prendre un arrêté urgent pour rétablir la situation d'une manière honnête.

Admettre la tricherie n'est pas un acte héroïque, c'est une solution de facilité qui amène la population à se poser des questions sur l'efficacité des politiques que nous sommes.

Réponse du Conseil d'Etat

La réforme de la maturité gymnasiale, entrée en vigueur en 1998, a introduit la nécessité pour chaque élève de rédiger et de présenter un travail de maturité, qu'il réalise entre sa 3^{ème} et sa 4^{ème} année, pour pouvoir se présenter aux examens de maturité. Lors de sa soutenance, ce travail est

évalué, tant sur l'écrit que sur l'oral, par un jury composé de l'enseignant-e accompagnateur/trice et d'un-e expert-e extérieur-e à l'institution. Il n'est pas noté, mais jugé suffisant ou insuffisant. Selon le règlement genevois, si le travail est jugé insuffisant, l'élève n'est pas autorisé à se présenter à la session d'examens de maturité de juin; il doit donc refaire sa 4^{ème} année et améliorer son travail de maturité pour qu'il soit jugé suffisant. Ce travail de l'élève est donc une prestation éliminatoire.

Cette année scolaire, 1152 travaux de maturité ont été rendus et soutenus; 8 ont été jugés insuffisants, dont 5 pour plagiat. Trois recours ont été déposés, dont 2 contre des insuffisances pour plagiat, parmi lesquels celui qui fait l'objet de l'interpellation urgente écrite qui nous occupe.

L'auteur de ce travail de maturité, dont on peut regretter, au passage, qu'il soit si facilement identifiable à la lecture des différents articles de presse qui ont été consacré à cette "affaire", a copié, dans "son" travail, des passages entiers de différents ouvrages spécialisés au mépris des règles usuelles de citation, qui lui avaient pourtant été dûment précisées comme à l'ensemble des élèves concernés. Il est donc coupable de plagiat, ce qu'il a du reste reconnu, et a donc commis une fraude. Sur cette base, la direction du collège de Candolle a considéré ce travail comme insuffisant et a donc sanctionné cet élève en lui interdisant de se présenter à la session de maturité du mois de juin 2004.

L'élève, par le biais de son avocat, a interjeté un recours contre cette décision auprès de la première instance de recours, la directrice générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire. Il estime que la décision de l'empêcher de se présenter aux examens de maturité du mois de juin est totalement disproportionnée.

L'instance de recours, après avoir analysé les faits, et évalué la proportionnalité de cette décision, l'a partiellement cassée: plutôt que d'imposer à cet élève de redoubler sa 4^{ème} année d'études, elle l'autorise à se présenter à la session d'examen de maturité qui se déroule en septembre, pour autant qu'il réussisse un nouveau travail de maturité dont le thème lui est imposé.

En prenant cette décision, l'instance de recours ne considère nullement qu'un plagiat constaté et reconnu vaut certificat médical: la session d'examen de maturité prévue en septembre est organisée pour tous les élèves qui n'ont pas pu se présenter à celle de juin pour des raisons reconnues valables (maladie, accident, événements particuliers,...).

Force est de constater que la réglementation genevoise est, en l'occurrence, lacunaire. En effet, alors que l'ordonnance du Conseil fédéral / Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORRM) définit la nécessité d'effectuer un travail de maturité mais ne le conçoit pas comme éliminatoire, la réglementation genevoise ne permet pas d'appliquer au travail de maturité les sanctions prévues lors d'une fraude aux examens de maturité. Cette lacune doit d'ailleurs être comblée tant sur le plan genevois que sur le plan intercantonal puisque d'autres cantons romands se trouvent dans une situation tout à fait similaire à la nôtre.

De plus, une sanction doit tenir compte de la situation générale dans laquelle se trouve l'élève convaincu de fraude. Dans le cas qui nous occupe, mais également dans d'autres situations similaires, sans l'intervention d'avocat, il a été jugé disproportionné de sanctionner un élève par un redoublement, alors que ses notes scolaires ne l'imposent absolument pas. Quel aurait été le message pédagogique transmis à l'élève à qui on aurait demandé de redoubler sa 4^{ème} année alors qu'il a des notes bien supérieures à la moyenne...

La responsabilité première du Conseil d'Etat est de garantir que les principes constitutionnels, les lois et règlements soient appliqués même si une décision est mal comprise. Il n'est pas dans l'intention du Conseil d'Etat de revenir sur cette décision individuelle, prise par une autorité de recours compétente, ni de légiférer dans l'urgence, comme le préconise Monsieur le député Follonier.

En revanche, il estime indispensable de corriger la réglementation d'application genevoise et d'interpeller les instances intercantionales concernées. C'est dans cet esprit qu'il a été annoncé aux enseignantes et enseignants du Collège de Genève, dans un courrier que leur a adressé M. Charles Beer, Conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique, que des adaptations réglementaires devront être formalisées pour l'année scolaire prochaine. Des travaux sont d'ores et déjà engagés, et ils associent l'ensemble des acteurs scolaires concernés (associations de parents d'élèves, associations d'élèves, directeurs et directrices du collège de Genève et enseignant-e-s).

S'agissant du retard de ce même élève à un examen oral semestriel, un motif jugé valable conformément à une pratique constante, lui permettra de se représenter à cet examen.

Finalement, le Conseil d'Etat estime nécessaire de clore cette polémique, déjà largement relayée par la presse. Par égard pour le travail des élèves et de leurs enseignants, dont le professionnalisme n'est aucunement remis en

question par le traitement des différents recours, le Conseil d'Etat veut pouvoir apporter une véritable sécurité réglementaire qui permette, tant aux élèves et à leur famille qu'aux enseignant-e-s d'œuvrer dans des conditions dignes, à l'abri des controverses et des passions, dans le respect des valeurs républicaines.

Pour information, les services de l'administration ont travaillé 4 heures pour élaborer et coordonner la présente réponse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer

Secrétariat du Grand Conseil**IUE 105**

Interpellation présentée par le député:

M. Jacques Follonier

Date de dépôt: 10 juin 2004

Messagerie

Interpellation urgente écrite**Place aux tricheurs**

Cette interpellation urgente s'adresse au chef du Département de l'instruction publique et concerne un élève du Collège de Candolle.

Ce dernier a utilisé un texte déjà rédigé pour présenter son travail de maturité. Au vu de la qualité extraordinaire de ce document, les examinateurs ont conclu à un plagiat et dans le doute, ont autorisé, l'élève a représenter son travail de maturité une nouvelle fois.

Malgré cet acte de mansuétude, ce dernier n'a pas trouvé mieux que de représenter son travail pratiquement identique avec certains changements de surface. Or, voilà que le pot aux roses est découvert, un livre est édité qui coïncide étrangement avec le travail de maturité présenté.

L'élève pris sur le fait avoue son forfait et l'histoire bien que triste se termine par une sanction logique, refaire son année comme punition à sa faute.

Mais voilà qu'un avocat entre en jeu et le Département, terrorisé, prend une décision aberrante : l'élève incriminé pourra se présenter en septembre 2004 avec ceux qui n'ont pu se présenter pour des raisons médicales.

Faut-il y voir que la tricherie est une raison médicale ?

Quoi qu'il en soit, cette décision a été mal acceptée par les élèves des différents collèges ainsi que par les enseignants et à juste raison.

Comment peut-on vouloir former l'avenir de nos enfants si on leur montre que la tricherie rapporte et comment justifier l'attitude du département ?

En effet, dans la tourmente de cette décision regrettable, la réponse de ce dernier est fondamentalement malsaine. La justification donnée, pour avoir pris cette décision, est que cet élève est un bon élève et qu'il est inutile de le faire redoubler une année. C'est donc la morale nouvelle version du DIP. Un tricheur mauvais élève mérite de redoubler mais un bon élément peut se permettre des arrangements particuliers.

Par ailleurs, il semblerait que l'élève concerné est arrivé une heure en retard à une semestrielle orale, sans excuse, et s'est vu infligé la sanction prévue par le règlement soit la note 1.

Il est évident que son avocat va avoir du travail mais au vu des premiers résultats obtenus, on peut légitimement craindre un nouveau revirement du DIP.

Sachant la pression qui règne sur certains enseignants au collège qui se voient déjà demander de revoir les notes qu'ils mettent à leurs élèves à la hausse pour éviter des quotas de réussite trop faibles, on se demande après un tel fiasco comment le chef du Département pourra encore faire face à la situation devant de jeunes adolescents qui ont besoin de repères pour entamer leur vie professionnelle.

Comment peut-on réintégrer quelqu'un qui a plagié deux fois de suite et pas ceux qui ne l'ont fait qu'une fois ?

Je demande donc au chef du Département de revenir sur sa décision et de faire appliquer une justice sans œillères ni parti pris, et si d'aventure il confirme qu'il ne peut plus revenir en arrière comme certains l'ont mentionné, il appartiendra au Conseil d'Etat de prendre un arrêté urgent pour rétablir la situation d'une manière honnête.

Admettre la tricherie n'est pas un acte héroïque, c'est une solution de facilité qui amène la population à se poser des questions sur l'efficacité des politiques que nous sommes.